

# **GE\_GERICHTE DAS/94/2017 vom 27. Januar 2011**

GE Cour de justice, 2011-01-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_94\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_94_2017)

FR: GE\_GERICHTE DAS/94/2017 du 27 janvier 2011

IT: GE\_GERICHTE DAS/94/2017 del 27 gennaio 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte son applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 et 2 LaCC). Lorsque la clause-péril consiste dans le placement ou le maintien d'un enfant hors du milieu familial, la ratification par le Tribunal de protection constitue un retrait de garde pris à titre provisionnel (art. 310 et 445 CC). Le délai de recours à l'encontre de décisions rendues sur mesures provisionnelles est de dix jours (art. 445 al. 3 CC). En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile, par une partie à la procédure et selon les formes prescrites.

### **E. 1.2**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC).

### **E. 2.1**

L'art. 12 al. 7 de la Loi sur l'Office de la Jeunesse (LOJeun), prévoit que le Directeur du service ou son suppléant ordonne, en cas de péril, le déplacement immédiat du mineur ou s'oppose à son enlèvement. Il peut ordonner le retrait de la garde et la suspension d'un droit à des relations personnelles. Il demande alors au plus tôt au Tribunal de protection la ratification des dispositions prises.

Le prononcé d'une clause-péril par la Direction du Service de protection des mineurs en application de cette disposition présuppose l'existence d'une urgence telle qu'il faille intervenir immédiatement pour protéger les intérêts du ou des mineurs concernés. Une fois les mesures nécessaires prises, le danger perd évidemment son caractère d'immédiateté, selon l'objectif poursuivi par la disposition légale, sans toutefois que cela conduise à refuser la ratification de celles-ci par le Tribunal de protection, sauf à vider ladite disposition de son sens.

- 9/12 -

C/3423/2011-CS Ainsi, le pouvoir d'examen du Tribunal de protection se limite à examiner si, au moment où la clause-péril a été prise, les mesures ordonnées étaient justifiées au vu des circonstances et des informations en possession du Service de protection des mineurs, d'éventuelles modifications ultérieures de la situation étant sans incidence. Ce n'est qu'après avoir, le cas échéant, ratifié la mesure prise au vu des seules circonstances existant au moment de son prononcé, que le Tribunal de protection doit vérifier si celle-ci est encore adéquate et proportionnée, au vu des éléments résultant de l'instruction ultérieure ou de l'évolution de la situation (DAS/56/2014 du 21 mars 2014; DAS/218/2014 du 25 novembre

2014).

## **E. 2.2**

Dans le cas d'espèce, les conditions permettant le prononcé d'une clause-péril n'étaient pas réunies. F\_\_\_\_\_, après une dispute avec sa mère, s'était réfugiée chez son père et ne souhaitait pas rentrer au domicile maternel. Il résulte toutefois des explications fournies par l'adolescente elle-même qu'à l'exception d'une gifle qu'elle alléguait avoir reçue, événement contesté par sa mère, elle n'était pas maltraitée physiquement par celle-ci. La mineure a, pour le surplus et en substance, fait état du fait qu'elle était surveillée en permanence par sa mère, qui tenait à son égard des propos insultants et dénigrants et qu'elle manquait de liberté. Quand bien même ces faits seraient avérés, qu'ils ne suffiraient pas à justifier le retrait immédiat de la garde de la mineure à sa mère et le placement chez le père par le prononcé d'une clause-péril. Au moment où cette décision a été prononcée, F\_\_\_\_\_ se trouvait par ailleurs déjà au domicile de son père. Sa mère refusait certes d'accepter cette solution et manifestait l'intention de tout mettre en œuvre pour contraindre sa fille à rentrer chez elle. A\_\_\_\_\_ aurait par conséquent dû recourir à une mesure d'exécution forcée, dans la mesure où il paraît douteux que la police, confrontée à une adolescente de bientôt seize ans manifestant clairement son opposition à retourner chez sa mère, ait pris la responsabilité, sans mandat de l'autorité judiciaire, de contraindre l'adolescente à regagner le domicile maternel. La situation ne justifiait par conséquent pas le prononcé d'une clause-péril, faute de danger immédiat pour la mineure, sauf à détourner cette mesure, qui doit demeurer exceptionnelle, de sa finalité.

La Chambre de surveillance ne peut que s'étonner du fait que la direction du Service de protection des mineurs ait pris l'initiative de prononcer une clause-péril le 2 février 2017, alors que la situation était similaire à celle qui avait donné lieu à la décision DAS/111/2016 du 2 mai 2016 concernant E\_\_\_\_\_, dans laquelle la Chambre de surveillance avait déjà exprimé ses doutes sur la validité de la clause-péril prononcée le 8 janvier 2016.

Au vu de ce qui précède, le chiffre 1 du dispositif de la décision attaquée doit être annulé.

## **E. 3**

3.1.1 Saisi d'une demande de divorce, le juge règle les droits et les devoirs des père et mère conformément aux dispositions régissant les effets de la filiation. Cette réglementation porte notamment sur l'autorité parentale, la garde de

- 10/12 -

C/3423/2011-CS l'enfant, les relations personnelles et la contribution d'entretien (art. 133 al. 1 CC). Le juge chargé de régler les relations des père et mère avec l'enfant selon les dispositions régissant le divorce ou la protection de l'union conjugale prend également les mesures nécessaires à la protection de ce dernier et charge l'autorité de protection de l'enfant de leur exécution (art. 315a al. 1 CC). Le juge peut aussi modifier, en fonction des circonstances, les mesures de protection de l'enfant qui ont déjà été prises (art. 315a al. 2 CC). L'autorité de protection de l'enfant demeure toutefois compétente pour : 1. poursuivre une procédure de protection de l'enfant introduite avant la procédure judiciaire; 2. prendre les mesures immédiatement nécessaires à la protection de l'enfant lorsqu'il est probable que le juge ne pourra pas les prendre à temps (art. 315a al. 3 CC). 3.1.2 Le juge matrimonial possède une compétence générale de règlement des questions liées au sort de l'enfant (autorité parentale et droit de garde, relations personnelles, entretien). Par souci

d'unification matérielle et d'économie de procédure, cette compétence s'étend également au prononcé de mesures de protection de l'enfant (art. 315a al. 1 CC). Le juge matrimonial peut prononcer toutes les mesures prévues aux art. 307 à 312 CC, mais aussi 318 al. 3, 324/325 CC; il n'est pas autorisé à les déléguer à l'autorité tutélaire. Ces mesures peuvent être prises tant dans la procédure au fond que sur mesures provisionnelles (art. 317 CC) (CR CC I, MEIER, ad art. 315/315a/315b, n. 14). Les autorités de tutelle demeurent compétentes pour prendre les mesures immédiatement nécessaires "lorsqu'il est probable que le juge ne pourra pas les prendre à temps". La jurisprudence interprète toutefois largement cette notion, dans un but de protection de l'enfant, et reconnaît une compétence aux autorités de tutelle chaque fois que celles-ci sont mieux placées pour agir rapidement en faveur de l'enfant que ne le serait le juge matrimonial (par ex. lorsque la procédure matrimoniale est suspendue faute d'avance de frais, que le juge de divorce est géographiquement éloigné du domicile ou de la résidence de l'enfant et qu'il n'a qu'une connaissance partielle ou non actualisée de la situation de l'enfant, ou encore qu'il demeure inactif en dépit d'interventions répétées des parties ou d'autres intéressés requérant le prononcé de mesures de protection) (MEIER, op. cit., n. 21 et 22).

### **E. 3.2**

Dans le cas d'espèce, il résulte du dossier qu'une procédure de divorce est pendante depuis 2012 devant le Tribunal de première instance, en cours et non suspendue. Conformément aux art. 133 al. 1 et 315a al. 1 CC, cette instance est

- 11/12 -

C/3423/2011-CS par conséquent compétente pour statuer sur les questions d'autorité parentale, de garde et de relations personnelles concernant la mineure F\_\_\_\_\_ et ses parents et pour prononcer d'éventuelles mesures de protection. La compétence du Tribunal de protection est par conséquent limitée aux situations urgentes, dans lesquelles il semble probable que le juge du divorce ne pourrait pas prendre à temps les mesures nécessaires. Or, conformément à l'argumentation développée sous ch. 2.2 ci-dessus, la situation de la mineure F\_\_\_\_\_ ne justifiait pas le prononcé de mesures urgentes par le Tribunal de protection. Certes, les relations mère-fille ne paraissaient pas idéales et une modification de l'attribution de la garde pouvait être envisagée. La réflexion autour de cette question aurait toutefois dû être menée dans le cadre de mesures provisionnelles sollicitées devant le juge du divorce et non réglée par le prononcé d'une clause-péril et un retrait de garde. Le Tribunal de protection n'était par conséquent pas compétent pour prononcer des mesures provisionnelles. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée sera annulée dans son intégralité. La Chambre de surveillance n'ordonnera pas le retour de la mineure au domicile de sa mère, cette question dépassant l'objet de la présente procédure; les parties seront renvoyées à mieux agir.

### **E. 4**

La procédure est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). \* \* \* \* \*

- 12/12 -

C/3423/2011-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 3 avril 2017 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/1338/2017 rendue le 6 mars 2017 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/3423/2011-7. Au fond : L'annule. Dit que la procédure est gratuite.

Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.